

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 août 2015

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL DÉSIGNÉS POUR EXAMINER
LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández De Gurmendi, Juge présidente
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL EX PARTE (Bureau du Procureur et Greffe seulement)

Requête de la Défense de M. Lubanga pour faire déclarer irrecevables la
« Confidential redacted version of Prosecution's third notice regarding potentially relevant information to Thomas Lubanga Dyilo's sentence review, 14 August 2015 » et la « Prosecution's notice regarding material to be used at the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo »

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,

M. Jean-Marie Biju-Duval

Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Le Bureau du conseil public pour les victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Division du service de la Cour

La Section de la détention

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 juin 2015, les trois Juges de la Chambre d'appel désignés pour examiner la question d'une réduction de peine (ci-après, « trois Juges ») émettaient une ordonnance par laquelle ils invitaient la Défense, le Bureau du Procureur et les Représentant légaux à soumettre leurs observations écrites, d'au plus 10 pages, avant 16h le 10 juillet 2015¹.
2. Le 6 juillet 2015², à la suite de la transmission par le Procureur de plusieurs écritures déposées dans l'affaire *Ntaganda* concernant des allégations de contacts inappropriés avec des témoins, les trois Juges prorogeaient le délai accordé à la Défense afin de lui permettre de recevoir communication de ces écritures et d'y répondre dans le cadre de ses observations sur la question de la réduction de la peine.
3. Dans le cadre de ses observations déposées le 14 juillet 2015 sur la question de la réduction de la peine, la Défense soulignait que « [l']ensemble de ces procédures ex parte sont l'objet d'importantes expurgations, affectant pour l'une d'entre elles la quasi-totalité de son contenu » et qu'en conséquence, elle n'était pas, en l'état, « en situation de présenter des observations sur ces allégations nouvelles et purement conjecturales, observations qui supposent qu'elle puisse en discuter avec M. Lubanga après avoir reçu divulgation de l'intégralité, non expurgée, des éléments en possession du Procureur et des écritures transmises à la Cour à leur sujet »³.
4. Le 14 août 2015, la Défense recevait la « *Confidential redacted version of Prosecution's third notice regarding potentially relevant information to Thomas Lubanga Dyilo's sentence review, 14 August 2015* » (ci-après, « Troisième avis »)⁴ et la « *Prosecution's notice regarding material to be used at the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo* » (ci-après, « Avis »)⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-3137.

² ICC-01/04-01/06-3145-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Exp, par.1-5.

⁴ ICC-01/04-01/06-3160-Conf-Exp-Red.

⁵ ICC-01/04-01/06-3159.

5. La version du « Troisième avis » transmise à la Défense fait l'objet d'importantes expurgations, visant des informations qui apparaissent essentielles à sa compréhension⁶.

6. Il ressort des informations disponibles à la Défense que le Procureur souhaite notamment, par cet avis, transmettre aux trois Juges « *la référence au Second rapport du Greffe, et son Annexe 3, qui ont été transmis au Bureau du Procureur sous forme expurgée le 16 juillet 2015* »⁷.

7. En ce qui concerne l'Avis⁸, le Procureur y informe les trois Juges, la Défense et les participants qu'il entend utiliser dans le cadre de l'audience du 21 août 2015 deux documents émanant des Nations Unies qui ne sont pas enregistrés au dossier de l'affaire.

8. Par la présente, la Défense de M. Lubanga sollicite des trois Juges qu'ils déclarent irrecevables ces deux avis transmis par le Procureur au vu de leur caractère hautement préjudiciable pour la Défense.

OBSERVATIONS

9. En premier lieu, le principe du contradictoire, ou le principe d'*audi alteram partem*, est un principe fondamental de justice qui impose qu'en matière pénale notamment, il soit garanti à la Défense le droit d'être entendue sur toute question la concernant.

10. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le droit de M. Lubanga de répondre aux allégations le concernant directement est gravement enfreint par la transmission tardive aux trois Juges de la Chambre d'appel désignés pour examiner la question d'une réduction de peine de nombreuses informations auxquelles la Défense n'a pas accès et sur lesquelles elle ne pourra s'exprimer.

⁶ Les informations comprises aux paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8 sont expurgées, de même que les notes de bas de page 5, 12, 13 et 14.

⁷ ICC-01/04-01/06-3160-Conf-Exp-Red, par.6 (Notre traduction).

⁸ ICC-01/04-01/06-3159.

11. En l'espèce, la Défense ne dispose pas des informations suivantes transmises à la Chambre :

- a. Des informations comprises aux paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8 du Troisième avis sont expurgées, de même que les notes de bas de page 5, 12, 13 et 14 ;
- b. L'Introduction, les paragraphes 1, 2, 5, 6, 7, 8, certaines informations du paragraphe 9, les paragraphes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du Second rapport du Greffe sont expurgées, de même que les notes de bas de page 1 à 13, 15 à 22 et 26 à 32;
- c. L'Annexe 3 du Second rapport du Greffe n'a jamais été communiquée à la Défense.

12. Il s'ensuit qu'il serait hautement préjudiciable à la Défense que des éléments soient pris en considération alors qu'elle n'est pas en mesure d'en prendre connaissance et d'y répondre, en toute équité.

13. En second lieu, le Procureur avait jusqu'au 10 juillet 2015 pour présenter ses observations, de 10 pages maximum, sur la question de la réduction de la peine de M. Lubanga.

14. En présentant son Avis et son Troisième avis, à quelques jours de l'audience, sans solliciter l'autorisation préalable des trois Juges, le Procureur dépasse de manière délibérée le délai et le nombre de pages qui lui ont été accordés par l'ordonnance des trois Juges du 15 juin 2015.

15. Cette manœuvre, déloyale à l'égard de la Défense, a pour effet assuré d'empêcher cette dernière de répondre à ces nouvelles allégations de manière utile et complète.

16. Or, le Procureur disposait d'une copie du Second rapport du Greffe et de son Annexe 3 depuis le 16 juillet 2015⁹. Le Procureur n'était donc pas justifié d'attendre un mois avant de transmettre ces informations aux trois Juges et notifier ainsi la Défense de

⁹ ICC-01/04-01/06-3160-Conf-Exp-Red, par.6.

son intention d'utiliser ces informations complémentaires dans le cadre de cette audience.

17. Il en est de même des documents émanant des Nations Unies datant des 26 juin et 8 juillet 2015, qui étaient disponibles au Bureau du Procureur avant le dépôt de ses observations.

18. Cette situation est une seconde atteinte au principe du contradictoire.

19. La Défense souligne qu'elle entend par ailleurs s'opposer à tout report de l'audience du 21 août 2015 dû à la transmission tardive du Procureur de nouvelles informations qu'il avait en sa possession depuis plusieurs semaines.

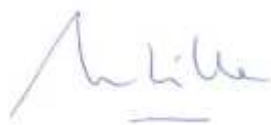
PAR CES MOTIFS, PLAISE AUX TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL DÉSIGNÉS POUR EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE:

DÉCLARER irrecevable les avis portant les références ICC-01/04-01/06-3160-Conf-Exp-Red et ICC-01/04-01/06-3159;

DIRE et JUGER que le Second rapport du Greffe et son Annexe 3, de même que les documents émanant des Nations Unies, ne pourront être utilisés dans le cadre de l'audience du 21 août 2015;

et

PROHIBER au Bureau du Procureur de faire référence à tout élément qui n'a pas été communiqué à la Défense avant le 10 juillet 2015.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 17 août 2015, à La Haye